

Focus sur la Convention internationale des droits de l'enfant

Juin 2019

Aujourd'hui, plus de deux milliards d'enfants vivent sur notre Terre. Parmi eux, des millions souffrent encore de la faim, sont privés d'école et de soins médicaux, subissent des mauvais traitements ou n'ont pas accès à certains autres droits fondamentaux. Cela se passe à l'autre bout du monde, mais aussi parfois à côté de chez nous... Les droits humains s'appliquent pourtant aussi bien aux adultes qu'aux enfants et parce qu'ils sont plus vulnérables que les adultes, les enfants bénéficient de droits spécifiques que l'on appelle les droits de l'enfant.

L'ensemble de ces droits figurent dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant adoptée en 1989. C'est le traité international le plus largement ratifié de l'histoire. Il est important que les enfants et les jeunes connaissent et comprennent ce texte clé afin de s'en saisir pour faire valoir leurs droits et ceux des autres enfants.

Cette fiche, à destination des enseignants du primaire et du secondaire, mais également des élèves des 2° et 3° degrés du secondaire, vise à rassembler dans un document synthétique des éléments de fond sur les droits de l'enfant.

D'autres fiches pédagogiques (fiches d'activités, fiches témoignages, fiches à voir à lire, fiches jeux, fiches focus simplifiées) sur les droits de l'enfant accessibles sur www.amnesty.be/plateforme complètent utilement cette fiche. Une version simplifiée de cette fiche focus destinée aux élèves du 4° cycle du primaire et du 1° degré du secondaire est notamment disponible.

Qu'entend-on par « enfant » ?

Les droits de l'enfant portent mal leur nom ! On a à l'esprit des bambins qui fréquentent (ou pas, c'est une partie du problème) l'enseignement primaire. En fait, le terme « enfant » vise toutes les personnes de moins de 18 ans. « Convention internationale relative aux droits des moins de dix-huit ans » faisait un peu long, sans doute...

Comment est née la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ?

Le 20 novembre 1989, l'Organisation des Nations unies (ONU), qui regroupe la majorité des pays du monde, adopte la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE). Chaque pays doit ensuite le ratifier pour valider son adhésion pleine et entière. Parmi les 197 pays du monde reconnus officiellement par l'ONU, seuls les États-Unis ne l'ont pas fait. Jusqu'à ce jour, aucun autre traité international relatif aux droits humains n'a suscité un tel consensus de la part des États.

Pour en arriver à l'adoption de cette convention, le chemin a été long! Elle a d'abord été précédée par trois déclarations : la Déclaration des droits de l'enfant de 1924, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et la Déclaration des droits de l'enfant de 1959.

La Déclaration des droits de l'enfant de 1924 voit le jour grâce notamment à Eglantyne Jebb, qui après la Première Guerre mondiale, prend conscience de la nécessité d'une protection particulière pour les enfants. C'est elle qui adressera en 1923 un projet de déclaration sur les droits de l'enfant à la Société des Nations.

Zoom sur...

Eglantyne Jebb (1876-1928) — En 1919, Eglantyne Jebb, citoyenne britannique, ancienne institutrice et employée de différentes organisations caritatives, décide de créer, avec l'aide de sa sœur Dorothy Buxton, l'association Save the Children Fund pour lutter contre la misère que connaissent des milliers d'enfants européens au lendemain de la Première Guerre mondiale.

Quelques années plus tard, en 1923, elle élabore une charte pour les enfants qu'elle fait parvenir à la Société des Nations (SDN) à Genève, en l'accompagnant des mots suivants : « Je suis convaincue que nous devrions exiger certains droits pour les enfants et œuvrer vers une reconnaissance générale de ces droits ». La SDN adoptera ce texte un an plus tard.

Plus connue sous l'appellation de Déclaration de Genève, la Déclaration des droits de l'enfant adoptée en 1924 par la Société des Nations doit donc beaucoup à Eglantyne Jebb.

Même si cette Déclaration ne contient que 5 articles et n'a pas de valeur contraignante, elle constitue le premier texte international dans le domaine des droits humains qui soit spécifiquement relatif aux droits de l'enfant.

En 1948, au sortir de la Seconde Guerre mondiale, **la Déclaration universelle des droits de l'homme est adoptée par l'ONU**. Ce texte qui comprend 30 articles énonce les droits humains qui appartiennent à l'ensemble des êtres humains dès la naissance, donc aussi bien aux adultes qu'aux enfants. En outre, l'article 25 de cette déclaration affirme que l'enfance a « *droit à une aide et à une assistance spéciales* ».

En 1959, après plusieurs années de travaux préparatoires, **une nouvelle Déclaration des droits de l'enfant est adoptée**. Elle ne contient que 10 articles, appelés « *principes* », et n'a, comme la Déclaration des droits de l'enfant de 1924 et la Déclaration universelle des droits de l'homme, pas de valeur contraignante, pas la valeur d'un traité international entraînant un véritable engagement des pays signataires. Elle constitue cependant une autre grande avancée, et marque le début d'un changement de vision au sujet de « *l'enfant* », qui est dorénavant considéré comme un « *sujet de droit* » et non plus comme un « *enfant objet* ». Précisons que la Pologne, sous l'influence des travaux de Janusz Korczak, a joué un rôle crucial de précurseur dans la création de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Zoom sur...

Janusz Korczak (1878-1942) — Henryk Goldszmit, de son vrai nom, était polonais. Il était, avant la Seconde Guerre mondiale, très connu et très respecté en Pologne. Médecin-pédiatre, éducateur et écrivain, il cherche, dès le début du XX^e siècle, à revoir complètement l'éducation et le statut de l'enfant, privilégiant la sauvegarde et le respect absolu de l'enfance. Il affirme que des droits spécifiques aux enfants doivent exister et réclame pour eux une Charte de la Société des Nations. Ses idées ont beaucoup inspiré la Convention internationale des droits de l'enfant. En 1942, il refuse d'abandonner les enfants juifs des orphelinats qu'il a créés quand ils sont arrêtés par la Gestapo, et les suit au camp de Treblinka, où il est exécuté avec eux. Janusz Korczak est aujourd'hui considéré comme « le père des droits de l'enfant ».

En 1978, un projet de texte proposé par le gouvernement polonais et calqué sur la déclaration de 1959 est soumis au Comité des droits de l'homme (CDH) en vue d'être adopté l'année suivante. Cependant, ce projet n'est pas encore optimal ; divers éléments doivent être réglés. Un groupe de travail se crée alors marquant le début d'un mouvement global pour les droits de l'enfant. Il est constitué d'États membres et non membres du CDH dans un premier temps, puis des organisations non gouvernementales (ONG) et des organisations internationales gouvernementales (OIG) rejoignent le projet à partir de 1983.

L'année 1979 est déclarée « Année internationale de l'enfant » par l'ONU qui soutient le projet. Entre 1979 et le moment de l'adoption de la convention, 10 ans plus tard, le groupe de travail se rassemblera au début une fois par an, puis deux fois par an. Cela aura donc mis un certain temps, mais cela constituait un sacré défi de rendre ce texte à la fois utile, efficace, mais aussi, et surtout acceptable par des pays parfois très différents!

Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989, soit exactement 30 ans après la Déclaration des droits de l'enfant de 1959. Elle est signée et ratifiée plus rapidement que les autres conventions de l'ONU, et par la plupart des pays du monde membres de l'organisation. Actuellement, tous les pays du monde sauf un l'ont signée et ratifiée, parfois avec des réserves sur un point. Le Soudan du Sud et la Somalie qui ont tardé à la ratifier l'ont finalement fait en 2015. Seuls les États-Unis ne l'ont toujours pas ratifiée.

Contrairement aux Déclarations de 1924 ou de 1959, cette convention est **juridiquement contraignante**, c'est-à-dire qu'une fois signée et ratifiée par un pays, elle oblige ce pays à appliquer les dispositions qui y sont prévues et peut être invoquée devant un tribunal si ces dispositions ne sont pas respectées dans ce pays.

En conclusion, la CIDE est le reflet d'un incroyable consensus au niveau intergouvernemental (elle est aujourd'hui l'outil international relatif aux droits humains le plus largement ratifié). Elle représente les droits humains de l'enfant tels qu'admis globalement aujourd'hui. Il s'agit d'un pas crucial en avant, d'une base commune pour l'action.

Quel est le contenu de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ?

La CIDE est un document ambitieux qui définit les obligations des États à l'égard des enfants, depuis leur naissance jusqu'à leur majorité.

Elle compte **54 articles** que l'on peut regrouper en 3 grandes catégories :

- la première partie détaille chacun des droits de l'enfant (articles 1-41) ;
- la **deuxième partie** traite de la mise en œuvre de la convention (de son application et de son contrôle) (**articles 42-45**) ;
- la **troisième partie** s'intéresse à son entrée en vigueur (c'est-à-dire qu'elle indique à partir de quand la convention entre en vigueur après avoir été signée et ratifiée par les pays et comment elle peut être modifiée ou complétée) (**articles 46-54**).

Quatre grands principes-clés sont essentiels à la mise en œuvre de la CIDE, on les appelle les principes généraux de la CIDE, il s'agit de :

- la non-discrimination tous les droits s'appliquent à chaque enfant, sans exception ;
- **l'intérêt supérieur de l'enfant** la priorité doit être accordée au bien-être de l'enfant pour toutes les décisions qui le concernent ;
- le droit à la vie, à la survie et au développement il faut garantir à l'enfant un univers lui permettant de se développer dans les meilleures conditions possible ;
- la prise en compte et le respect de l'opinion de l'enfant il est important que chaque enfant soit informé de ses droits et soit en mesure de les faire respecter en ayant la possibilité de s'exprimer librement et d'être entendu.

Ces principes doivent être respectés lors de l'application de tout article de la CIDE. Ils doivent même en quider la mise en œuvre.

La **définition de l'enfant** pour l'application de la convention est précisée au **premier article** : il s'agit de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt selon les lois qui s'appliquent dans le pays. Toutefois, un nouveau-né et un grand adolescent étant très différents, plusieurs articles précisent qu'ils s'appliquent en tenant compte de l'âge ou de la maturité de l'enfant.

L'article 2 précise que les États doivent garantir ces droits à **tous les enfants** qui dépendent de leur gouvernement, **sans distinction ou discrimination**¹.

Les articles de la convention établissent des **droits civils et politiques**, mais aussi **économiques sociaux et culturels** que l'on peut regrouper par thématiques.

Identité et famille

Plusieurs articles portent sur l'identité et la famille. Ce sont le **droit à la vie, à un nom et une nationalité**, ainsi que le **respect de la préservation de l'identité de l'enfant**, c'est-à-dire que les pays doivent protéger et, le cas échéant, aider l'enfant à conserver son identité, sa nationalité, son nom et ses relations familiales. Le **droit de non-séparation entre l'enfant et les parents** est précisé comme ceci : « Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut-être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant ». Puis l'article précise le droit de l'enfant séparé d'un de ses parents ou séparé de ses deux parents d'avoir des contacts directs avec eux ou de les voir régulièrement (article 9).

L'article 18 parle de l'**obligation d'élever l'enfant**. Il dit que les deux parents en sont responsables, pour assurer son développement. Il est écrit qu'ils doivent le faire en étant « *quidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

L'article 5 parle du **droit et du devoir qu'ont les parents de guider et d'orienter leur enfant**. Cela peut être le rôle de la famille élargie ou de la communauté, suivant les coutumes et la situation de chacun.

L'article 14, sur la **liberté de pensée, de conscience et de religion**, dit que les enfants ont ces droits, puis il ajoute que les parents ont le droit et le devoir de guider l'enfant pour l'exercice de ces droits, en fonction de son âge et de ses capacités. L'article 30 dit que les enfants de minorités ayant une religion, une culture ou une lanque à eux ne doivent pas en être privés.

Les parents ou la famille élargie ont donc le droit de transmettre leur identité, leur religion et leur culture à l'enfant tout en respectant sa liberté en fonction de son âge. Cela fait qu'un État ne doit pas enlever les enfants à leurs familles, à leurs communautés et à l'influence qu'elles ont sur ces enfants, même si les représentants de cet État disent que c'est pour leur donner une éducation qu'ils pensent meilleure. En effet, cette situation est arrivée dans plusieurs pays au XX° siècle.

¹ Cela a par exemple pour conséquence qu'un État ne peut pas priver de ses droits un enfant qui se trouverait en situation illégale sur son territoire. Les enfants « sans papiers » ont le droit d'aller à l'école.

Protection

Les droits liés à la protection de l'enfant sont les droits les plus connus. Il s'agit du droit de l'enfant d'être **protégé contre les violences et mauvais traitements**, y compris ceux des parents éventuellement, d'être protégé **contre l'abandon, la négligence**. Les pays doivent intervenir en cas de mauvais traitement.

Ce sont aussi les **droits aux soins de santé, à un niveau de vie correct, à être protégé de toute forme d'exploitation nuisible pour le bien-être de l'enfant** et notamment l'exploitation et les violences sexuelles.

Concernant le **travail des enfants**, la convention n'interdit pas le travail des enfants à tout âge, mais dit qu'ils doivent être protégés de l'exploitation économique et des travaux comportant des risques ou qui sont néfastes pour leur développement (article 32).

La protection concerne aussi les **drogues**, l'**enlèvement** et la **vente d'enfants**. Elle limite la **participation des enfants aux guerres**.

Les articles 37 et 40 établissent plusieurs protections et garanties en cas d'accusation de délit ou de crime ainsi qu'en cas de séjour en prison. Un enfant ou adolescent ne doit pas être arrêté sans raison juste. S'il est suspecté ou reconnu coupable d'un délit ou d'un crime, il doit être informé rapidement de ce dont il est accusé, pouvoir se faire aider pour se défendre et être respecté et protégé en tenant compte de son âge. Sa détention (séjour en prison) doit être la dernière solution possible. En prison il doit être traité humainement et avec dignité, pouvoir rester en contact avec sa famille, pouvoir être assisté et que sa situation soit traitée avec justice et sans délai trop long s'il doit y avoir un jugement. Les États doivent trouver des lois et des mesures adaptées pour les enfants suspectés ou reconnus coupables.

Lorsque les institutions prennent des décisions qui concernent un enfant, « *l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* » (article 3).

Enseignement ou éducation scolaire

Les articles 28 et 29 concernent l'éducation et ses objectifs. Il faut que les pays arrivent à un **enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous**, et que l'**enseignement secondaire**, tant général que professionnel soit **ouvert et accessible**, de même que l'enseignement supérieur (universités et équivalent), en fonction des capacités de chacun.

Les enfants et adolescents doivent être bien informés sur l'orientation scolaire et professionnelle.

À propos du **contenu de l'éducation**, il est écrit qu'il s'agit de « faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes ».

Les objectifs de l'éducation selon la convention sont de :

- favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ce qu'il se révèle capable de faire ;
- apprendre le respect des droits humains et des libertés fondamentales ;
- apprendre le respect de sa famille, de sa culture et du pays dans lequel on vit;
- apprendre le respect de la nature ;
- se préparer aux responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de paix et de tolérance.

Jeu, loisirs et médias

L'article 17 dit que les pays doivent veiller à ce que les médias (radios, télévisions, journaux et maintenant internet) transmettent aux enfants des informations adaptées et utiles, notamment culturelles, qui permettent la compréhension des autres cultures. Ils doivent protéger les enfants contre les informations qui pourraient être contraires à leur intérêt et leur bien-être, ceci en tenant compte de la liberté d'expression et d'information des enfants.

L'article 31 donne à l'enfant le **droit de jouer, de se reposer et le droit aux loisirs** : « de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique ».

Droits de participation

Enfin une partie de la convention est consacrée aux droits dits de participation, aussi appelés droits positifs ou droits politiques, c'est-à-dire que ces articles donnent aux enfants, en fonction de leur âge, le droit de s'exprimer et d'agir en tant que personnes autonomes. Ces droits sont :

- le droit d'expression de l'enfant (article 12) sur les questions l'intéressant par exemple, il est écrit que les opinions de l'enfant doivent être prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. Écrit comme ça, ça ne veut pas dire que les adultes sont obligés de faire ce que demande l'enfant, mais ils n'ont pas le droit d'ignorer ce qu'il dit sur une question qui le concerne, ou de ne pas lui demander son avis sur une question importante. Ils peuvent cependant avoir leurs raisons pour en décider autrement.
- **La liberté d'expression et d'information** (article 13) c'est le droit d'exprimer son opinion, le droit de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations. Ce droit a des limites : les droits et la réputation des autres ou les risques pour la société.
- la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 14),
- la liberté d'association et la liberté de réunion, avec les mêmes limites que pour la liberté d'expression (article 15),
- le droit à la protection de la vie privée, c'est-à-dire par exemple le domicile, le courrier et les messages échangés. L'enfant doit être protégé des attaques à son honneur et à sa réputation (article 16).

Ces droits n'étaient pas présents dans la Déclaration des droits de l'enfant de 1959. Ils reconnaissent des droits de citoyens aux enfants, même s'ils ne sont pas aussi étendus que ceux des personnes majeures.

Comment s'applique la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ?

Pour que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant s'applique dans un pays, elle doit être signée et ratifiée par un pays. La signature d'un traité ou d'une convention internationale est un simple engagement politique. Ce n'est qu'après avoir ratifié un traité ou une convention internationale qu'un pays est lié par cet accord et contraint de l'appliquer. Il s'engage alors à le mettre en œuvre, en créant le cas échéant des nouveaux services, en adoptant ou modifiant certaines lois et en faisant appliquer les dispositions de cet accord devant les tribunaux.

Tous les États qui ont ratifié la convention doivent donc respecter et faire respecter la convention au niveau national.

Ce n'est pas le cas des États-Unis qui n'ont toujours pas ratifié ce texte notamment en raison de l'inscription dans la convention de l'interdiction de condamner un enfant à la peine de mort ou à une peine de prison à perpétuité.

Quand il n'y a pas de loi au niveau national qui reprend ce que demande la convention, celle-ci, en tant que traité, doit être supérieure à la loi et peut en principe s'appliquer directement.

Plusieurs articles de la convention précisent ce que les États doivent prendre en charge. C'est le cas par exemple de l'article 6 : « 2. Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant. »

Malheureusement, même si ce texte est juridiquement contraignant et ratifié par presque tous les pays du monde, la situation des enfants dans le monde montre que les objectifs des rédacteurs de la convention sont loin d'être réalisés.

La convention prévoit que son application soit suivie et vérifiée. L'article 43 de la convention prévoit la création d'un organe chargé d'assurer ce contrôle, il s'agit du **Comité des droits de l'enfant**. Il est composé de dix-huit membres, élus pour quatre ans par les représentants des pays. Les dépenses de fonctionnement de ce comité sont payées par l'ONU ainsi qu'un salaire à ses membres. Les deux articles suivants précisent le fonctionnement et le rôle de ce comité. Il se réunit trois fois par an (janvier, mai et septembre) à Genève en Suisse pour des sessions de trois à quatre semaines chacune.

Chaque État partie (qui a signé et ratifié la convention) doit préparer et présenter, en principe tous les cinq ans, au comité, des rapports sur l'application des droits prévus par la Convention. Toutefois, il arrive que pour des raisons d'organisation du comité (dont l'agenda est très chargé puisqu'il suit les processus de rapportage de près de 200 pays), ce délai soit plus long. Ces

rapports sont lus et étudiés, le Comité peut demander des informations complémentaires au gouvernement, puis il répond au rapport d'un pays par des « *observations finales* » où il relève des points positifs, des progrès, des difficultés et problèmes et émet des recommandations. Ces observations sont rendues publiques. Le comité collabore avec d'autres organismes de l'ONU ou des ONG et il s'occupe également d'informer le mieux possible sur les droits de l'enfant.

Cependant, ce comité n'a pas lui-même le pouvoir d'obliger à des changements un pays qui ne respecterait pas certains droits de la convention ou d'imposer des sanctions à ce pays. Ces observations ne sont que des avis.

Comment est appliquée la Convention internationale relative aux droits de l'enfant en Belgique ?

La Belgique a **ratifié** la Convention internationale relative aux droits de l'enfant **en 1991**, mais ce n'est qu'en **janvier 1992** suite à l'adoption d'une loi et de décrets d'approbation des différentes entités fédérées qu'elle est **entrée en vigueur** en Belgique.

La Belgique est un assez bon élève en la matière même si de nombreux progrès doivent encore être réalisés et des sujets de préoccupations persistent dans différents domaines (pauvreté infantile, exclusion d'enfants vulnérables notamment en situation de handicap, accueil des enfants migrants et réfugiés, etc.).

Tous les cinq ans en principe, comme chaque État partie à la Convention, la Belgique doit adresser un rapport sur la situation des droits de l'enfant sur son territoire au Comité des droits de l'enfant (CDE) des Nations unies qui remet ensuite des « observations finales ».

Les dernières observations finales relatives à la Belgique émises par le Comité des droits de l'enfant datent de février 2019 et les précédentes remontent à 2010, le délai des 5 ans prévu par la convention n'est donc pas toujours respecté.

Dans ses dernières recommandations adressées à la Belgique en février 2019, le CDE estime que des mesures urgentes doivent être prises au sujet des enfants en situation de handicap, mais également dans le domaine de la santé mentale, du niveau de vie, de l'éducation, des enfants en situation de migration et de l'administration de la justice.

Il réclame notamment l'inclusion des enfants en situation de handicap dans l'enseignement général, la gratuité effective de l'école et la fin de la détention des enfants migrants. Il s'inquiète, en outre, du niveau élevé de pauvreté infantile marqué par des disparités importantes selon les régions en Belgique.

Même si les observations du CDE n'ont pas de force obligatoire, elles sont une référence et peuvent servir de leviers pour exiger une meilleure application des droits de l'enfant en Belgique. Les citoyens et les enfants peuvent également s'appuyer sur celles-ci pour faire valoir leurs droits et/ou revendiquer de meilleures pratiques au quotidien, pour tous les enfants notamment en justice.

À quoi correspondent les protocoles facultatifs à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ?

Les traités relatifs aux droits humains sont souvent suivis de « *Protocoles facultatifs* » ou de dispositifs juridiques supplémentaires qui les complètent et les renforcent. Un protocole sert généralement à expliciter un point du document original, à aborder un problème nouveau ou à ajouter une procédure nécessaire au fonctionnement et à l'application du traité.

Un protocole est dit « facultatif » parce qu'il n'est pas automatiquement obligatoire pour les États qui ont déjà ratifié le traité original. Il comporte des obligations supplémentaires parfois plus contraignantes, c'est pourquoi les États peuvent choisir en toute indépendance d'être liés ou non par un protocole en décidant ou non de le ratifier. En général, seuls les États qui ont déjà accepté d'être liés par un traité peuvent ratifier ses Protocoles facultatifs. Dans le cas de Convention internationale relative aux droits de l'enfant, il est cependant possible que des États non parties ratifient les Protocoles facultatifs ou y adhèrent. C'est le cas par exemple des États-Unis, qui n'ont pas ratifié la Convention, mais qui ont ratifié ses deux Protocoles facultatifs.

Pour mettre fin aux mauvais traitements et à l'exploitation croissante des enfants dans le monde, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté, en 2000, deux Protocoles facultatifs à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, afin de renforcer la protection des enfants contre la participation à des conflits armés et contre l'exploitation sexuelle.

Le Protocole facultatif sur la participation des enfants à des conflits armés fixe à 18 ans l'âge minimum du recrutement obligatoire et demande aux États de mettre tout en œuvre pour empêcher que des jeunes de moins de 18 ans ne prennent part directement aux hostilités.

Le Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants demande que ces graves violations des droits de l'enfant soient reconnues comme des crimes, et souligne qu'il est essentiel de sensibiliser le public et d'encourager une meilleure coopération internationale pour les combattre.

En **2011**, un **troisième Protocole facultatif** a été adopté, établissant une procédure de présentation de communications, c'est-à-dire qu'il prévoit notamment la **possibilité pour les enfants d'exercer un recours auprès d'une instance internationale en cas de violation de leurs droits qui ne serait pas résolue par les recours internes à chaque État.**

Concrètement, dans les pays qui ont ratifié ce protocole, le Comité des droits de l'enfant peut recevoir et examiner les plaintes individuelles d'enfants pour violation de leurs droits (en cas d'absence de résolution par les recours internes) ainsi que les communications interétatiques. Il peut également mener des procédures d'enquête en cas de violations systématiques des droits.

La Belgique a signé et ratifié ces trois protocoles facultatifs, le premier en mai 2002, le deuxième en mars 2006 et le troisième en mai 2014.

Action à l'école

Pour connaître les propositions d'actions en cours du programme jeunesse d'Amnesty International Belgique francophone liée à cette thématique et commander le matériel lié à ces actions, rendez-vous sur **www.amnesty.be/inscriptions** ou envoyez un message à **jeunes@amnesty.be.**